

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 TARBES

Tarbes, le 02/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EDILIANS (ex IMERYS TC)**

Route de la Salvetat  
31490 LEGUEVIN

Références: 2022-0543-dp  
Code AIOT : 0006802902

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement EDILIANS (ex IMERYS TC) implanté A la Laque - A Caygeras 32600 AURADE. L'inspection a été annoncée le 29/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.

Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDILIANS (ex IMERYS TC)
- A la Laque - A Caygeras 32600 AURADE
- Code AIOT : 0006802902
- Régime : Autorisation

La société EDILIANS exploite, sur la commune d'Auradé (32), aux lieux-dits « A la laque », « Au midi de la Laque » et « A Caygeras », une carrière d'argile qui alimente la tuilerie de Léguevin (31). Cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 et jusqu'au 29 mai 2027 (23 ans), pour un tonnage annuel de 45 000 tonnes.

L'exploitation du site est organisée par campagnes d'extraction de matériaux d'une durée variable, sur la période du 1er avril au 30 novembre de chaque année. Sur les trois dernières années, la production d'argiles a été la suivante : 2019 17kt, 2020 0kt et 2021 26kt. Aucune transformation de l'argile extraite n'est réalisée sur site, les matériaux sont transférés vers le site de LEGUEVIN (31) pour transformation.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- 1) les suites des constats de la visite du 1er juin 2021 ;
- 2) le plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022) ;
- 3) le plan d'exploitation et la vérification par sondage du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
11	cloture interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 1 bis	Sans objet
12	Interdiction d'accès au public	Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 16	Sans objet
13	remise en état	Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 13,2	Sans objet
14	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 22,1,1	Sans objet
15	Bassins	Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site sur la zone d'exploitation Nord a porté sur le front d'exploitation, la zone de décapage et le bassin de décantation, puis sur les bassins de collecte des eaux de la partie Sud de la carrière remise en état.

L'inspection du site d'AURADE a permis de vérifier que l'exploitation du site était conduite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004. En revanche, l'exploitation du site accuse un retard d'exploitation au regard du phasage prévisionnel. L'exploitant a proposé de reprendre ce phasage dans le cadre du dossier à venir de renouvellement et d'extension de la carrière.

Il est constaté que la cote d'extraction minimale est respectée et que les mesures de surveillance prescrites sont réalisées. Il y a également lieu de l'absence de rejet d'eau en 2021 au niveau du bassin de décantation de la zone Nord en exploitation. Pour la zone Sud, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à l'entretien et au suivi du barrage réalisé pour garantir le fonctionnement du bassin d'orage.

Enfin, l'inspection a constaté que les mesures visant à séparer la carrière de la future zone d'installation des panneaux photovoltaïques, et rappelées à l'issue du récolement partiel de la carrière, ont été mises en oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Aucune installation de gestion de déchets inertes et terres non polluées n'a été identifiée sur site. Ce constat est cohérent avec la déclaration de l'exploitant du 6 avril 2022 portée à l'attention de l'inspection des installations classées, faisant suite au questionnaire adressé aux exploitants de carrières portant sur le plan de gestion des déchets d'extraction requis par l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières. A noter que seule l'exploitation de l'argile est opérée dans cette carrière, aucun traitement des matériaux n'est réalisé sur site. L'argile exploitée est transportée sur l'usine de LEGUEVIN (31) pour transformation. Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons en vue de la remise en état du site, elles sont exclues du plan de gestion des déchets inertes. Enfin, l'exploitant a transmis son plan de gestion des déchets inertes mis à jour du 25 mars 2019. Ce document précise que l'installation n'est pas classée en catégorie A et que son exploitation n'est pas émettrice de déchets d'extraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : cloture interdiction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 1 bis
<b>Thème(s) :</b> Autre, suite inspection 01/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La société IMERYS TOITURE domiciliée 1 rue des Vergers Sillic, 3 Parc d'activités de Limonest, 69760 LIMONEST est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Auradé sur les parcelles cadastrées section A n° 169, 173 à 175, 246 à 250, 458 à 465, 500 et 502 sises aux lieux-dits «À la Laque», «Au Midi de la Lague» et «À Caygeras» pour une superficie totale de 21ha 71a 49ca dont une superficie exploitable de 15ha 63a 68ca.
<b>Constats :</b> A l'issue du récolement de la parcelle cadastrée section A n°642, l'inspection, dans son rapport n°2020 65 125 du 30 avril 2020, rappelait à l'exploitant la nécessité de repositionner une clôture au droit de la parcelle récolée. L'inspection a constaté la présence d'une clôture avant le démarrage effectif des travaux de la ferme photovoltaïque prévue sur la zone récolée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Interdiction d'accès au public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 16
<b>Thème(s) :</b> Autre, suite inspection 01/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
<b>Constats :</b> Les affichages informant de l'interdiction d'accès au site sont présents en nombre suffisant et lisibles par les tiers. En revanche, le panneau d'information générale (nom de l'exploitant et n° d'autorisation préfectorale) localisé sur la partie Nord de la carrière est partiellement masqué par la végétation. L'inspection demande à l'exploitant d'assurer une bonne visibilité de ce panneau pour informer sans ambiguïté les personnes extérieures de l'existence d'une carrière à cet endroit et des risques associés. Ce constat formalisé lors de l'inspection du 1 juin 2021 est reconduit à l'issue de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 13,2
<b>Thème(s) :</b> Autre, suite inspection 01/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> ARTICLE 13.2. Remise en état AP du 15 septembre 2004 13.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande de modification de l'échéancier d'extraction déposé le 23 juin 2003, par périodes identiques de 5 ans. 13.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact. 13.2.3 Les terrains après la remise en état ont pour destination la réalisation d'une zone forestière avec des zones humides sises en bas des pentes d'exploitation, des clairières, un plan d'eau et une zone de 1,8 ha de remise en culture dans la partie sud du périmètre autorisé. 13.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la zone Nord, actuellement en exploitation, présentait un retard d'exploitation en comparaison du phasage prévu par l'arrêté préfectoral et le dossier d'autorisation. Ce retard de phasage a pour conséquence un décalage du phasage de remise en état du site.  L'exploitant a déclaré que ce retard était dû à l'augmentation du nombre de sites de production d'argiles pour alimenter l'usine, ce qui a pour conséquence de limiter l'exploitation de la carrière d'AURADE. En revanche, l'exploitant a indiqué que la remise en état de la première zone d'exploitation de la partie Nord doit intervenir en 2023 vu que la superficie à remettre en état est suffisante.  Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de sa volonté de solliciter le renouvellement et l'extension de sa carrière d'Auradé. Le périmètre de l'extension reste à définir. Un dépôt de dossier devrait intervenir en 2023, reprenant le phasage d'exploitation, le périmètre d'exploitation et les garanties financières.  L'inspection propose de différer la demande de modification des conditions d'exploitation, portant la réactualisation du phasage, des garanties financières et de la remise en état du site au dépôt effectif d'un dossier de renouvellement et, le cas échéant, d'extension du périmètre autorisé d'exploitation de la carrière. A défaut, charge restera à l'exploitant d'informer le préfet du Gers des modifications de son autorisation d'exploiter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Aire étanche

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/1994, article 22,1,1
<b>Thème(s) :</b> Autre, suite inspection 01/06/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'une plateforme provisoire a été réalisée et qu'elle dispose d'un point bas de récupération des éventuels écoulements. Ce dispositif est déplacé à l'avancement de l'exploitation.  L'exploitant a précisé que l'étanchéité de cette plateforme était assurée par le terrain argileux du site et que cette solution était mieux adaptée au déplacement lent des engins de production.  Compte tenu de la faible durée d'exploitation (3-4 semaines par an), de l'atteinte des objectifs de récupération des éventuels écoulements, de l'absence de traces d'huiles ou d'hydrocarbures sur la zone dédiée pour le remplissage des réservoirs et le stationnement des véhicules, l'inspection considère que la solution technique retenue répond à l'exigence fixée à l'article 21.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1994.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bassin d'orage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.
<b>Constats :</b> Pour la partie Nord en exploitation, l'inspection a constaté que la bassin de collecte des eaux de ruissellement était embroussaillé. L'exploitant a prévu de procéder au nettoyage de ce bassin pour la prochaine campagne d'extraction.  Concernant les bassins de la partie Sud, l'inspection a constaté la présence d'un ouvrage situé en aval du bassin écrêteur. Cet ouvrage constitué d'enrochements est colonisé par la végétation. Toutefois, la présence d'un déversoir a été identifiée.  L'exploitant a indiqué que ce bassin servait de bassin d'orage d'une capacité de 10000 m <sup>3</sup> afin de contenir les eaux du bassin versant de la carrière.  Une note de calcul hydraulique est présente au dossier d'autorisation précisant les données du calibrage du débit de fuite (ø DN30) et du déversoir (3 mètres).  La vérification in situ de la conformité de ces dispositifs n'a pu être vérifiée.  L'inspection demande à l'exploitant de communiquer les éléments de réalisation de l'ouvrage et le cas échéant des modalités de surveillance et d'entretien prévues. Dans l'attente, l'inspection demande à l'exploitant de formaliser un suivi de ce dispositif, notamment lorsque l'ouvrage est en charge.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet